



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

### **COMMUNE DE BONNIEUX**

**Arrêté municipal permanent n°16V29012024  
Annule et Abroge l'Arrêté municipal  
permanent n°98  
Création d'emplacement de livraison appelé  
aussi « aire de livraison » rue Marceau, Victor  
Hugo et Place de la Liberté dans  
l'agglomération de Bonnieux**

#### **LE MAIRE DE BONNIEUX,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale) ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu** les dispositions du nouveau Code Pénal,

**Considérant** qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

**Considérant**, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

**Considérant** que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

**Considérant** qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires indiqués à l'article 4, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Bonnieux, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

**Article 2 :** Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Bonnieux au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

**Article 3 :** Définitions : Les aires de livraison dites « sanctuarisées » sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises

Les sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Ces aires sont utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres

usagers de la route selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif à la création d'emplacements de livraison appelé aussi « aires aménagées de livraison ».

**Article 4 :** La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

**Article 5 :** Il est créé : • une aire de livraison dite « partagée L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 4 à la livraison de marchandises du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 est interdit et sera considéré comme gênant. En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux...

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bonnieux

**Article 7 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 29 janvier 2024

Le Maire



Pascal RAGOT